Copyright Archives départementales de l'Isère et du Dauphiné

Nom : Brunat

Prénoms : Jean Alphonse Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 289

Classe de mobilisation : 1905

ÉTAT CIVIL.

Né le 26 Juin 1885, à St Georges d'Espéranche canton d' Heyrieux, département de l'Isère, résidant à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieux, département de l'Isère, profession de Cultivateur

fils de feu Jean Alphonse et de Naquin, Marie, domiciliés à St Georges d'Espéranche canton d' Heyrieux, département de l'Isère

N° de tirage dans le canton d

SIGNALEMENT.

Cheveux et, sourcils châtains, yeux gris, front ordinaire, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale

Taille : 1 m. 66 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1). 3 militaire (2).

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses.)

Classé dans la 1re partie de la liste en 1906

Compris dans la ____e partie de la liste du recrutement cantonal (____e portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Dans l'armée active.

Inscrit sous le n° 43 de la liste cantonale d'Heyrieux
Incorporé le 7 octobre 1906, arrivé au corps et soldat de 2ème cl. le dit jour. Soldat de 1ère cl. le 31 Juillet 1907. Caporal le 4 octobre 1907. Envoyé en congé le 27 septembre 1908. Certificat de bonne conduite : accordé.
Affecté dans les réserves au Rég.t d'Infanterie de Lyon-Vienne
Affecté au Rég.t d'Infanterie de Bourgoin le 6 février 1912
par Dec. de S.M.E.

Passé dans la de l'armée active le

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

		Numéro au contrôle spécial	Numéro du corps
Dans l'armée active.	99e régt Infanterie		776
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.	Régt d'Inf.ie de Lyon-Vienne	42	0139
	Régt d'Infie de Bourgoin	44	~~0139~~
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.			

Rappelé à l'activité par suite de la Mobilisation Générale

Numéro au contrôle spécial du recrutement

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Parti du Bourg-en-Bresse le 4 Août 1914
Du 1er Août 1914 arrivé au corps le 4 Août 1914
Sergent le 8 Juin 1917 – Décédé à l'Hôpital Complémentaire n° 22 à Fords les Evreux le 4 mai 1918 – Blessures de guerre
Cité à l'ordre du R.I. n° 22993 du 24-5-1918 –
Campagne : Allemagne : du 4 août 1914 au 4 mai 1918
Blessures : Blessé le 30-8-1914 à Gerbéviller « plaie superficielle par coup de feu au bras droit »

A accompli une 1re période d'exercices dans le 99e Régt d'Inf.rie à Lyon Fort Lamotte du 29 Août au 20 Septembre 1911

A accompli une 2e période d'exercices dans l

du au

Passé dans l'armée territoriale le

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Cité à l'o du Régt (22e) o n° 93 du 3-11-1917. « Chef consciencieux et dévoué. A entraîné ses hommes avec le plus grand courage à l'attaque du 23 octobre 1917 » – Blessé le 24-4-1918 au Mont-Kemmel (Belgique) Plaies multiples des 13 côtes par E.O. – Croix de guerre –

A accompli une période d'exercices dans l

du au

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le

Libéré du service militaire le

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.

ÉPOQUE

À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : *exercé* ou *non exercé*. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5e partie de la liste, l'indication à porter est : *Ajourné*.
Pour ceux compris dans la 6e partie de la liste, l'indication à porter est : *Service auxiliaire*.
Pour ceux compris dans la 7e partie de la liste, l'indication à porter est : *Mis à la disposition du Ministre de la Marine*. (Art. 4 de la loi.)